

BGE 20140701_7267_13 vom 1. Juli 2014

Bundesgericht (BGE), 2014-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20140701_7267_13

FR: BGE 20140701_7267_13 du 1 juillet 2014

IT: BGE 20140701_7267_13 del 1 luglio 2014

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 3 CEDH. Risque allégué de traitement inhumain en cas d'expulsion des requérantes vers l'Inde, qui pourrait procéder à un refoulement en chaîne vers la Chine. Dans ses décisions amplement motivées et dénuées d'arbitraire, le Tribunal administratif fédéral a établi que les requérantes, ressortissantes chinoises d'ethnie tibétaine, ne couraient pas de risque de refoulement en chaîne de l'Inde vers la Chine. En outre, si l'Inde refusait leur entrée sur son territoire, la Suisse serait tenue de les rapatrier et la procédure d'asile suivrait son cours. Conclusion: requête déclarée irrecevable. Inhaltsangabe des BJ (3. Quartalsbericht 2014) Verbot unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung (Art. 3 EMRK); Ausweisung nach Indien; "Kettenabschiebung". Die Beschwerdeführerinnen sind zwei chinesische Staatsangehörige. Sie machen geltend, dass ihre Ausweisung nach Indien sie der Gefahr unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung und einer "Kettenabschiebung" in die Volksrepublik China aussetze, wo sie befürchten misshandelt zu werden (Art. 3 EMRK). Der Gerichtshof bemerkte, dass Indien gemäss Berichten von Regierungs- und Nichtregierungsorganisationen chinesische Staatsangehörige tibetischer Abstammung nicht nach China ausweise. Die Beschwerdeführerinnen hätten weder die Gefahr einer "Kettenabschiebung" untermauert noch aufgezeigt, inwiefern die kritisierte Beurteilung des Sachverhalts und der Beweise die nationalen Behörden zu falschen Schlussfolgerungen verleitet hatte. Die nationalen Behörden hätten die Argumente der Beschwerdeführerinnen mit hinlänglich begründeten und in keiner Weise willkürlichen Entscheiden gewürdigt. Zudem wäre die Schweiz gehalten, die Beschwerdeführerinnen zurückzuführen, wenn Indien ihnen die Einreise verweigern würde. Unzulässig wegen offensichtlicher Unbegründetheit (einstimmig).

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 3 CEDH. Risque allégué de traitement inhumain en cas d'expulsion des requérantes vers l'Inde, qui pourrait procéder à un refoulement en chaîne vers la Chine. Dans ses décisions amplement motivées et dénuées d'arbitraire, le Tribunal administratif fédéral a établi que les requérantes, ressortissantes chinoises d'ethnie tibétaine, ne couraient pas de risque de refoulement en chaîne de l'Inde vers la Chine. En outre, si l'Inde refusait leur entrée sur son territoire, la Suisse serait tenue de les rapatrier et la procédure d'asile suivrait son cours. Conclusion: requête déclarée irrecevable. Synthèse de l'OFJ (3ème rapport trimestriel 2014) Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH); expulsion vers l'Inde; "refoulement en chaîne". Invoquant l'art. 3 CEDH, les requérantes, deux ressortissantes chinoises, se plaignent des risques de traitements inhumains ou dégradants en cas d'expulsion vers l'Inde et du risque d'"un refoulement en chaîne" vers la République Populaire de Chine, où elles craignent d'être maltraitées. La Cour a observé que des rapports d'organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales confirment le fait que l'Inde

n'expulse pas de ressortissants chinois d'ethnie tibétaine vers la Chine, que les requérantes n'avaient pas étayé leurs allégations d'un risque de "refoulement en chaîne", qu'elles n'avaient pas démontré en quoi l'appréciation des faits et des preuves qu'elles critiquent aurait conduit les juridictions internes à des conclusions erronées, que les juridictions internes ont répondu aux arguments des requérantes par des décisions amplement motivées qui n'ont aucun caractère arbitraire et que la Suisse serait tenue de rapatrier les requérantes si l'Inde refusait d'autoriser leur entrée sur son territoire. Irrecevable pour défaut manifeste de fondement (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 3 CEDH. Risque allégué de traitement inhumain en cas d'expulsion des requérantes vers l'Inde, qui pourrait procéder à un refoulement en chaîne vers la Chine. Dans ses décisions amplement motivées et dénuées d'arbitraire, le Tribunal administratif fédéral a établi que les requérantes, ressortissantes chinoises d'ethnie tibétaine, ne couraient pas de risque de refoulement en chaîne de l'Inde vers la Chine. En outre, si l'Inde refusait leur entrée sur son territoire, la Suisse serait tenue de les rapatrier et la procédure d'asile suivrait son cours. Conclusion: requête déclarée irrecevable. Sintesi dell'UFG (3° rapporto trimestriale 2014) Divieto di trattamento inumano o degradante (art. 3 CEDU); espulsione verso l'India; "respingimento a catena". Appellandosi all'articolo 3 CEDU, le ricorrenti, due cittadine cinesi, hanno fatto valere che in caso di espulsione verso l'India rischierebbero di subire trattamenti inumani o degradanti e di essere oggetto di un "respingimento a catena" verso la Repubblica Popolare Cinese, nella quale temono di essere maltrattate. La Corte ha osservato che, secondo quanto confermato da relazioni di organizzazioni governative e non governative, l'India non espelle cittadini cinesi di etnia tibetana verso la Cina; che le ricorrenti non hanno comprovato le loro asserzioni in merito al rischio di "respingimento a catena"; che non hanno dimostrato in che modo la valutazione contestata dei fatti e delle prove possa aver condotto i tribunali interni a conclusioni errate; che detti tribunali hanno risposto agli argomenti delle ricorrenti con decisioni ampiamente motivate e per nulla arbitrarie e che la Svizzera sarebbe tenuta a rimpatriare le ricorrenti se l'India rifiutasse di autorizzare il loro ingresso sul suo territorio. Irricevibile per manifesta mancanza di fondamento (unanimità).

Erwägungen

E. 1

Les thèses des parties a) La première requérante 38. La première requérante souligne qu'elle est originaire du Tibet, que les papiers d'identité indiens communiqués à l'ODM sont faux, et qu'elle risque des persécutions si elle est renvoyée en Chine. Elle considère que son certificat d'enregistrement délivré par les autorités indiennes est périmé et ne lui permettrait pas d'entrer et de séjourner en Inde. Elle soutient que les autorités suisses n'ont pas obtenu de garantie de la part des autorités indiennes affirmant que la requérante ne serait pas expulsée vers la Chine une fois arrivée en Inde. Elle prétend que, depuis un an et demi, un débat public est en cours en Inde, et que des voix s'élèvent pour que des réfugiés ressortissants chinois d'ethnie tibétaine sans permis de séjour soient expulsés vers la Chine. Le fait que l'Inde n'ait pas expulsé de ressortissants chinois d'ethnie tibétaine par le passé ne garantirait pas, selon elle, que cela ne serait pas le cas dans le futur, et notamment dans son propre cas. b) La deuxième requérante 39. La deuxième requérante soutient qu'elle n'a jamais vécu en Inde et que ses documents indiens sont des faux ne lui permettant pas

d'entrer et de séjourner en Inde. Elle craint de devoir retourner en Inde où elle ne connaît personne et n'a pas d'attaches. Elle prétend que les autorités indiennes risquent de l'expulser vers la Chine, où elle serait persécutée et maltraitée. c) Le Gouvernement 40. Le Gouvernement renvoie aux décisions des juridictions internes et considère que celles-ci ont soigneusement examiné les arguments des requérantes et motivé leurs décisions. 41. En ce qui concerne la première requérante, le Gouvernement souligne que les autorités nationales ont constaté que la requérante n'était en réalité pas la personne qu'elle prétendait être et ont dès lors conclu qu'elle pouvait retourner en Inde, pays pouvant être considéré comme sûr. 42. En ce qui concerne la deuxième requérante, le Gouvernement relève que l'ODM et le TAF ont examiné les différents documents relatifs à son identité ainsi que les allégations de cette dernière à ce propos ; or les investigations menées par la représentation suisse à New Delhi ont révélé que la deuxième requérante avait séjourné en Inde avant de se rendre en Suisse et qu'elle bénéficiait d'un certificat d'enregistrement authentique. Le Gouvernement souligne que le certificat d'identité contient le timbre NORI « No objection to return to India » (pas d'objection au retour en Inde) : cela signifie que les autorités indiennes n'ont pas d'objection au retour de la deuxième requérante en Inde, à condition qu'elle se fasse établir un visa de retour par les autorités compétentes à l'étranger. 43. Le Gouvernement relève que les juridictions internes ont expressément indiqué qu'une expulsion des requérantes vers la Chine était exclue. Il souligne que les craintes des requérantes n'ont pas été étayées par des références concrètes à des sources concordantes, car aucun élément figurant dans les rapports sur la situation des ressortissants chinois d'ethnie tibétaine réfugiés en Inde ne venait appuyer leurs allégations. L'ODM aurait, à plusieurs reprises, posé la question de l'expulsion de réfugiés d'ethnie tibétaine vers la Chine aux représentants des autorités tibétaines en exil ainsi qu'à d'autres membres de la population tibétaine en exil et suivrait régulièrement l'évolution à cet égard. De même, les partenaires de l'ODM n'auraient eu connaissance d'aucun cas d'expulsion de ressortissants chinois d'ethnie tibétaine vers la Chine ; au contraire, les autorités indiennes toléreraient également des personnes sans titre de séjour valable sur leur territoire et pour les ressortissants chinois d'ethnie tibétaine, elles s'efforceraient même de régulariser leur statut. La protection effective contre une expulsion serait confirmée par de nombreux rapports selon lesquels l'Inde garantit le principe de non-refoulement. Les rapports les plus récents indiqueraient expressément qu'il n'y a pas eu de cas d'expulsions de réfugiés. Enfin, dans l'hypothèse où une expulsion des requérants vers l'Inde n'était pas réalisable - si par exemple l'Inde ne délivrait pas de visa ou refusait l'accès à son territoire à l'une des requérantes - la procédure en Suisse devrait être reprise.

E. 2

L'appréciation de la Cour 44. La Cour rappelle que l'article 3 prohibe en termes absolus la torture et les traitements ou peines inhumains ou dégradants. Cette interdiction vaut en toutes circonstances (voir, parmi beaucoup d'autres, Kudva c. Pologne [GC], no 30210/96 § 90, CEDH 2000-XI) et est tout aussi absolue en matière d'expulsion (Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, § 80, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, et Saadi c. Italie [GC], no. 37201/06, § 127, CEDH 2008). Ainsi, chaque fois qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'une personne courra un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 si elle est expulsée vers un autre État, la responsabilité de l'État partie - la protéger de tels traitements - est engagée en cas d'expulsion et l'article 3 implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (Saadi, précité, § 125 ; voir aussi Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 103,

série A no 215, et, dans le contexte de l'extradition, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, § 88, série A no 161). 45. La Cour considère qu'il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé, en cas de mise à exécution de la mesure d'expulsion, à un risque de traitements contraires à l'article 3, à charge ensuite pour le Gouvernement de dissiper les doutes éventuels au sujet de ces éléments (*Saadi*, précité, § 129 ; *NA. c. Royaume-Uni*, no 25904/07, § 111, 17 juillet 2008). En outre, l'existence d'un risque de mauvais traitements doit être examinée à la lumière de la situation générale dans le pays de renvoi et des circonstances propres au cas de l'intéressé. Lorsque les sources dont la Cour dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques du requérant doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir *Mo.M. c. France*, no. 18372/10, §§ 35 et 36, 18 avril 2013). 46. Il n'appartient normalement pas à la Cour de substituer sa propre appréciation des faits à celle des juridictions internes, mieux placées pour évaluer les preuves produites devant elles (voir, entre autres, *Klaas c. Allemagne*, 22 septembre 1993, § 29, série A no 269). Elle reconnaît que, eu égard à la situation particulière dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, il convient dans de nombreux cas de leur accorder le bénéfice du doute lorsque l'on apprécie la crédibilité de leurs déclarations et des documents soumis à l'appui de celles-ci. Toutefois, lorsque des informations sont soumises qui donnent de bonnes raisons de douter de la véracité des déclarations du demandeur d'asile, celui-ci est tenu de fournir une explication satisfaisante pour les incohérences de son récit (voir, notamment, *Collins et Akaziebie c. Suède (déc.)*, no 23944/05, 8 mars 2007 et *N. c. Suède*, no 23505/09, § 53, 20 juillet 2010.). De la même manière, il incombe au requérant de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents par lui produits (*Mo.P. c. France (déc.)*, no 55787/09, § 53, 30 avril 2013). 47. Enfin, s'il convient de se référer en priorité aux circonstances dont l'État en cause avait connaissance au moment de l'expulsion, la date à prendre en compte pour l'examen du risque encouru est celle de la date de l'examen de l'affaire par la Cour (*Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, § 86, Recueil 1996-V). 48. La Cour souligne que l'objet des présentes requêtes ne porte pas sur l'expulsion vers l'Inde, mais sur les risques éventuels d'un « refoulement en chaîne » des requérantes par l'Inde vers la Chine. En effet, les requérantes n'ont pas soulevé de griefs concernant d'éventuels risques de traitements contraires à l'article 3 de la Convention autre que ceux liés à un « refoulement en chaîne » par l'Inde vers la Chine en violation du principe de non-refoulement. 49. À cet égard, la Cour note, en premier lieu, que dans ses décisions amplement motivées des 26 novembre 2012 et 8 mars 2013 (paragraphe 12 et 24 ci-dessus), le TAF s'est référé à des rapports d'organismes gouvernementaux et a établi que les requérantes ne couraient pas de risque d'un « refoulement en chaîne » de l'Inde vers la Chine. 50. La Cour relève, en second lieu, que l'examen de rapports récents d'organismes gouvernementaux vient confirmer cette analyse (paragraphe 29 à 31 ci-dessus). De plus, les rapports d'organisations non gouvernementales telles que l'USCRI et l'OSAR (paragraphe 32 à 33 ci-dessus) confirment également le fait que l'Inde n'expulse pas de ressortissants chinois d'ethnie tibétaine vers la Chine, puisque les rapports ne mentionnent aucun cas concret d'expulsion. Enfin, même le « Tibet Justice Center », qui défend les intérêts des ressortissants chinois d'ethnie tibétaine, ne rapporte aucun cas concret d'expulsion vers la Chine (paragraphe 34 ci-dessus). 51. Or les requérantes n'étaient pas leurs allégations d'un risque de « refoulement en chaîne » de l'Inde vers la Chine et les éléments sur lesquelles elles basent leur craintes demeurent peu concrets, ce qui les rend également peu crédibles. 52. La Cour constate ensuite que les

critiques des requérantes quant à l'appréciation des faits et des preuves par l'ODM et par le TAF portent surtout sur l'établissement de leur identité, leur pays d'origine et les raisons les ayant poussées à la fuite, ainsi que sur la question de savoir si l'Inde accepterait de les accueillir sur son territoire au vu de leurs documents. Or elles ne démontrent pas en quoi l'appréciation des faits et des preuves qu'elles critiquent aurait conduit les juridictions internes à des conclusions erronées concernant notamment le risque d'un « refoulement en chaîne » de l'Inde vers la Chine. 53. À cet égard, la Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits et des preuves à celle des juridictions internes (voir *Klaas* précité, § 29). Or en l'espèce celles-ci ont répondu aux arguments des requérantes par des décisions amplement motivées et qui n'ont aucun caractère arbitraire (paragraphe 12 et 24 ci-dessus). 54. Par ailleurs, sur la question de savoir si l'Inde acceptait d'admettre les requérantes sur son territoire au vu de leurs documents, le TAF a indiqué que la Suisse serait tenue de les rapatrier si l'Inde refusait d'autoriser leur entrée sur son territoire. Partant, même si sur ce point la crainte des requérantes devait s'avérer fondée, elles n'encourraient aucun risque d'être expulsées vers la Chine, mais seraient renvoyées en Suisse où la procédure d'asile suivrait alors son cours. 55. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que les griefs tirés de l'article 3 doivent être rejetés comme étant manifestement mal fondés au sens de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. *Entscheid*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.